



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de reconstitution de la dune de Carteret sur la commune de Barneville-Carteret (50)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4119, télédéclarée sous le n° A-1-LIIVCCK55 par Monsieur le maire de Barneville-Carteret, relative au projet de reconstitution de la dune de Carteret sur la commune de Barneville-Carteret (Manche), reçue complète le 15 juillet 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 16 août 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 20 juillet 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la reconstitution de la dune de Carteret, venant en complément d'un essai de pose de branchages entrelacés destinés à retenir le sable ; que ces travaux seront suivis de pose de ganivelles et de la plantation d'oyats à l'automne ; que cette dune sert de barrière de protection pour lutter contre l'érosion de la plage de la Potinière ; que la zone concernée est nettement dégradée et déjà fortement gérée artificiellement ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, relève des rubriques n°11.a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et en particulier « les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion par la construction d'ouvrages de défense contre la mer » et n° 13 qui concerne les « travaux de rechargement de plage » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- la prise de sable excédentaire au pied de la dune sur une hauteur de 1,50 m et un rechargement en sable en haut de la dune ;
- l'installation de ganivelles pour protéger l'accès de la dune (qui sera interdite aux piétons) sur une longueur cumulée de 600 à 800 ml ;
- la plantation d'oyats, en complément de ceux qui se trouvent déjà sur la dune, aux fins de maintenir le sable de la dune ;
- d'assurer un suivi annuel de l'état de la dune ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à 750 mètres du site Natura 2000 « littoral ouest du Cotentin Saint-Germain-sur-Ay au Rozel » FR2500082, zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, faune, flore » ;
- en dehors de tout corridor ou réservoir écologique et de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Havre de Barneville-Carteret » référencée 250008414 ;
- enserrée entre des éléments bâtis et une plage de pied de falaise fortement menacée ;

et que les travaux projetés ne semblent pas en mesure d'impacter notablement l'environnement existant ;

**Considérant** les mesures prévues par le maître d'ouvrage et qui consistent :

- à remettre sur la dune le sable de volage s'accumulant sur la gare maritime en lieu et place des pratiques actuelles d'extraction et de commercialisation des sédiments accumulés ;
- en l'absence de rechargement massif par du sable dont l'origine serait extérieure au site ;
- en la mise en place de branchages entrelacés pour retenir le sable volage et assurer la pérennité de la dune ;
- en l'interdiction complète d'accès aux piétons pour éviter le piétinement de la dune ;

qui ont toutes pour objet de réduire les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de reconstitution de la dune de Carteret sur la commune de Barneville-Carteret (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 août 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement de l'aménagement  
et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours
----------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*